



Arrêt

**n° 100 028 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2009, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 octobre 2009.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 96 304, prononcé le 31 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. VAN NIJVERSEEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 septembre 2009, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II), les autorités polonaises ont marqué leur accord, le 5 octobre 2009.

1.2. Le 20 octobre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 22/09/2009 ;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers n'être jamais passé par la Pologne, et ce malgré le résultat des recherches dans le fichier d'empreintes européen Eurodac, selon lesquels il apparaît qu'il est connu dans ce pays et qu'il y a introduit une demande d'asile avant de se rendre en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir en Belgique, où il aurait deux sœurs, afin de se soigner car ces dernières lui auraient promis de financer le traitement ; qu'il n'a cependant apporté, à ce jour, aucun document médical ou dossier concernant sa maladie et le traitement à suivre, ni des éléments [concernant] les sœurs en question ;

*Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé aux autorités polonaises :
Considérant que ces dernières ont marqué leur accord de reprise en date du 05/10/2009 et qu'il apparaît que la demande de l'intéressé est encore en cours en Pologne ;*

Considérant que, contact pris avec le médecin du centre fermé où l'intéressé a été transféré en application de l'article 51/5§1^{er} de la loi du 15/12/1980 en attendant la réponse des autorités polonaises, ce dernier a fait parvenir une attestation selon laquelle [le requérant] ne souffre pas de maladie chronique nécessitant un suivi ou une médication chronique ;

Considérant que dès lors que rien ne semble empêcher le transfert de l'intéressé vers la Pologne, Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile et qui a accepté sa reprise en charge, d'autant plus que sa demande d'asile est toujours en cours ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme, et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie [...] ».

2.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine en date du 11 novembre 2009.

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, la partie requérante n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. Le Conseil rappelle, en effet, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où la partie requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. RENIERS